Reçu en préfecture le 06/01/2021

Affiché le

ID: 005-210500658-20210104-202101-AR

# **Juillestre**

### Commune de GUILLESTRE Hautes-Alpes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2021-01

**OBJET**: Eclairage public: modifications des conditions de mise en service et de coupure.

#### Le Maire de la Commune de Guillestre,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;

**Vu** le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20201512-08 en date du 15 décembre 2020,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 0h30 à 5h30, excepté au centre-ville où il est maintenu toute la nuit. Le périmètre correspondant figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour des raisons techniques, certains points lumineux pourront demeurer éclairés.

L'avenue du Champ Chevalier ne sera pas éclairée dans sa portion centrale.

<u>ARTICLE 2</u>: Madame le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une publicité des dispositions sera faite par voie de presse et sur internet.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 06/01/2021 Reçu en préfecture le 06/01/2021

ID: 005-210500658-20210104-202101-AR

Affiché le

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète, contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Copie sera transmise à:

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras,
- M le Chef de la brigade de gendarmerie de Guillestre,
- M le Président du SDIS, Service Départemental d'Incendie et de secours,
- M le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Guillestre,
- M le Président du SIGDEP, Syndicat Intercommunal Guil Durance d'Eclairage Public,
- M le Président du SyMEnergie05,

Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Guillestre, le 4 janvier 2021

Le Maire, Christine PORTEVIN



